

## Statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris

### Délibération D 2143-1° des 10 et 11 Décembre 1990 ;

Modifiée par : Délibération D 993 du 08 juillet 1991 ;  
Délibération 1997 DRH 46-1° du 17 novembre 1997 ;  
Délibération 1999 DRH 63 des 13 et 14 décembre 1999 ;  
Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001 ;  
Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002 ;  
Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009 ;  
Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011  
Délibération 2018-12 du 27 mars 2018.

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié, relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire central de la Ville de Paris dans sa séance du 28 novembre 1990 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 1990, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Les professeurs de la Ville de Paris pour l'enseignement des arts plastiques, de l'éducation musicale et de l'éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions statutaires et réglementaires générales applicables aux personnels de la Ville de Paris et aux dispositions particulières ci-après. *(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

**Article 2 :** Les professeurs de la Ville de Paris ont pour mission d'apporter une prestation supplémentaire spécialisée d'enseignement aux enfants des écoles publiques de la Ville de Paris.

En qualité d'enseignants ils sont habilités, pendant le temps scolaire, à faire pratiquer toutes les activités relevant de leur spécialité, conformément aux programmes et instructions officielles de l'Education nationale pour les écoles élémentaires. La natation fait partie intégrante de cette activité. *(Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002)*

Cette mission ne fait pas obstacle, à la demande du Maire de Paris, à l'intervention des professeurs de la Ville de Paris dans des tâches de formation professionnelle, initiale ou continue, de participation à des jurys de concours ou à des commissions d'organisation et d'animation de semaines sportives, notamment. *(Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002)*

Alinéa supprimé *(Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001)*

Les obligations de service des professeurs de la Ville de Paris feront l'objet d'un règlement particulier fixé par arrêté municipal.

**Article 3** : Ce corps comporte trois grades :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

## **TITRE II : RECRUTEMENT**

**Article 4** : Les professeurs de la ville de Paris sont recrutés par concours ouverts par discipline :

1°) aux candidats titulaires d'un master et, pour la spécialité « éducation physique et sportive », d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, ou d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2°) aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ; ceux-ci doivent justifier de l'obtention du master au plus tard lors de leur nomination dans le corps.

*(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

**Article 5 - Abrogé** *(Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001)*

## **TITRE III : STAGE ET TITULARISATION**

**Article 6** : Les candidats reçus au concours de professeur de la ville de Paris sont nommés professeurs stagiaires. La durée du stage est de un an. Au cours de ce stage, une formation est dispensée aux professeurs stagiaires.

Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

**Article 6.1** : Les professeurs stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont dispensés de tout ou partie de la formation professionnelle prévue. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

Ils sont titularisés à l'issue de leur stage si leurs services sont jugés satisfaisants. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

Les professeurs stagiaires mentionnés au premier alinéa ci-dessus qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la prolongation de stage, ne sont pas titularisés sont licenciés ou, le cas échéant, remis à disposition de leur administration d'origine.

**Article 7** : A l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés par arrêté du Maire de Paris sur proposition du jury mentionné à l'article 6. La titularisation confère le certificat d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

**Article 8 :** Les professeurs stagiaires sont classés, lors de leur nomination, conformément aux articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

S'ils y ont intérêt, les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'enseignant au sens de l'article L 912-1 et suivants du code de l'éducation sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte ces services pour la totalité de leur durée ; ceux qui justifient de services accomplis en qualité d'assistant d'éducation, de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte ces services pour les trois-quarts de leur durée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

A l'exception de ceux classés en application de l'article 4 de la délibération DRH 2008-22 précitée, les professeurs de la Ville de Paris bénéficient, lors de leur classement, d'une bonification d'ancienneté de un an.

L'application des règles ci-dessus ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS**

**Article 9 :** Tout professeur de la Ville de Paris bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

#### **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET A L'AVANCEMENT** (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

**Article 10 :** Les professeurs de la Ville de Paris bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque, au 31 août de l'année en cours :

1° Pour le premier rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

2° Pour le deuxième rendez-vous, le professeur justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

3° Pour le troisième rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

#### **Article 11 :**

I – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs de la Ville de Paris est fixée, sous réserve des dispositions du II, comme suit :

<b>Echelons</b>	<b>Durée</b>
<b>Professeur de classe exceptionnelle</b>	
échelon spécial	-
4 <sup>ème</sup> échelon	-
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Professeur hors classe</b>	
6 <sup>ème</sup> échelon	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois

2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Professeur de classe normale</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>
<b>Professeur de classe exceptionnelle</b>	
<i>échelon spécial</i>	-
<i>4<sup>ème</sup> échelon</i>	-
<i>3<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>2<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	<i>2 ans</i>
<b>Professeur hors classe</b>	
<i>7<sup>ème</sup> échelon</i>	-
<i>6<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>3<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>2<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	<i>2 ans</i>
<b>Professeur de classe normale</b>	
<i>11<sup>ème</sup> échelon</i>	-
<i>10<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>9<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>8<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3 ans 6 mois</i>
<i>7<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>6<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>4<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>3<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>2<sup>ème</sup> échelon</i>	<i>1 an</i>
<i>1<sup>er</sup> échelon</i>	<i>1 an</i>

II - Les anciennetés détenues dans les 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Chaque année, sont établies d'une part la liste des professeurs qui sont dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, d'autre part la liste des professeurs qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Les bonifications d'ancienneté sont attribuées après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III – Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté du Maire de Paris, les professeurs inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

**Article 12 :** Les professeurs de la Ville de Paris peuvent être promus au grade de professeur hors classe lorsqu'ils comptent au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

2<sup>ème</sup> alinéa - supprimé *(Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)*

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine. *(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

Toutefois, les professeurs de classe normale qui étaient classés au 11<sup>ème</sup> échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

### **Article 13 :**

I - Peuvent être promus au grade de professeur de la Ville de Paris de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifient de 8 années de fonctions sur des postes dont la liste est fixée par arrêté du Maire de Paris.

II - Le nombre de promotions au grade de professeur de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs de la Ville de Paris considéré au 31 août de l'année précédant celle de l'établissement du tableau.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du maire de Paris.

III - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

### *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

*III - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.*

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

**Article 13-1 :** Les professeurs de la Ville de Paris promus à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Les professeurs ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

**TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES** (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

**Article 14 :** En cas de prestations horaires supplémentaires, effectuées dans le cadre de leur service par les professeurs de la Ville de Paris, celles-ci donnent lieu à rémunération sous forme du paiement d'heures supplémentaires.

Dans l'intérêt du service et dans la limite de 2 heures par semaine ces prestations peuvent être imposées par l'autorité hiérarchique, sauf empêchement motivé pour raisons de santé.

**Article 15 :** Les professeurs de la Ville de Paris sont soumis au même régime de congés payés et de vacances que les personnels enseignants des établissements dans lesquels ils exercent.

**Article 16 - Abrogé** (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

**Article 17 :** Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de la Ville de Paris les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Leur détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

**Article 18 :** Les professeurs de la Ville de Paris sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.

**TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES** (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

**Article 19 :** Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de la Ville de Paris et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Professeur hors classe</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	sans ancienneté
<b>Professeur de classe normale</b>		

11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté acquise

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

**Article 20 :** Les professeurs de la Ville de Paris nommés dans le corps ou bénéficiant d'une promotion d'échelon ou de grade au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont classés en application des dispositions de la présente délibération, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017, puis reclassés, à cette même date, dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 19 ci-dessus.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

**Article 21 :** Pendant une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les professeurs de la Ville de Paris remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 13 doivent exprimer leur candidature. Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités et la date limite de dépôt des candidatures.

La commission administrative paritaire du corps des professeurs de la Ville de Paris est compétente, jusqu'à expiration du mandat de ses membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs de classe exceptionnelle.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

**Article 22 :** Pour l'établissement du premier tableau d'avancement après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les conditions et les modalités de promotion à la hors classe qui s'appliquent sont celles qui sont prévues à l'article 12 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement prévu au précédent alinéa, promus postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont classés dans le grade de hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 11 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

*(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*